

**Pratique des publics non prioritaires majeurs et mineurs, encadrée par un club, sur la voie publique et l'espace public :**

La pratique encadrée par les clubs est possible avec la distanciation de 2 mètres, avec respect du couvre-feu, avec des **déplacements possibles à l'intérieur de son département ou d'un rayon de 30 km** du domicile pour les personnes résidant aux frontières d'un département, à destination du **club disposant d'un lieu de départ parfaitement identifiable** (adresse du siège du club ou d'un lieu privé de pratique habituel ) **qui constitue le point de départ de la pratique dans l'espace public, laquelle sera limitée au département et soumise à l'interdiction de regroupement de plus de 6 personnes.** Pour justifier ce déplacement, le licencié doit être en possession de sa licence afin de démontrer son adhésion à la structure organisatrice de l'entraînement. Un courriel de convocation du club pourrait être utile également, pour démontrer l'adresse du club ou lieu de RDV quand c'est un espace privé. L'accompagnateur sera « couvert » par ces mêmes documents.